

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'École
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Dijon : Discours de rentrée.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Bulletins électoraux; distribution; colportage; — Justice militaire; compétence; condamnations; pourvoi en cassation; non recevabilité. — Circonstances atténuantes; matière criminelle; loi spéciale; baratterie.
ORGANISATION DU NOUVEAU PALAIS-DE-JUSTICE DE MARSEILLE.
CRIMINELLE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE.

M. l'avocat-général Maitrejean avait été chargé, cette année, de prononcer le discours de rentrée. L'honorable magistrat avait choisi pour sujet : *Des Origines et du développement de l'action du ministère public en matière civile.*

Dans la première partie de son discours, M. Maitrejean, après avoir insisté sur les divergences de la doctrine et sur les variations de la jurisprudence au sujet de la compétence du ministère public en matière civile, rappelle les anciens arrêtés qui ont donné à la question un à-propos qui s'attachera à personne.

M. l'avocat-général continue en ces termes :

« L'histoire, a dit le plus grand orateur de l'ancienne Rome, est le témoin des temps, la lumière de la vérité, l'âme des souvenirs, la messagère des siècles passés. »
« J'ajouterai qu'elle est souvent le plus sûr interprète des lois obscures, quand ces lois se rattachent à des événements politiques qui ont dû nécessairement influencer sur leur esprit et sur leur rédaction. »

« Les lois, écrit Montesquieu, rencontrent les passions et les préjugés du législateur; quelquefois elles passent à travers et s'y teignent, quelquefois elles y restent et s'y incorporent. »
« J'interrogerai donc les annales de l'antique monarchie pour y chercher la date et le caractère de l'action publique; j'en demanderai compte aux législateurs de 1790, et nous la verrons sans doute s'enlever et se restreindre au souffle des tentatives démocratiques de la Constituante; elle s'engloutira un instant pendant les jours néfastes de la Terreur, mais pour renaître dans les splendeurs du Consulat et de l'Empire, et se rélever aux sources vives du génie de Napoléon. Nous saurons alors de qui nous l'avons reçue et dans quel état elle nous a été transmise; et peut-être nous sera-t-il donné d'apprécier quel est le Code qui doit nous régir, la pensée qui nous inspire. »

« Les lois, messieurs, dans un de nos plus grands historiens modernes, qu'au commencement du douzième siècle, alors que le sol de la France était partagé entre les grands vassaux, et que la puissance des communes s'élevait des digues contre les oppressions féodales ou étrangères, dans ces temps malheureux où le peuple se trouvait livré à la merci des justices seigneuriales et des parlements de barons, ses regards se tournèrent instinctivement vers celui de tous les seigneurs qui avait le plus petit patrimoine, et dont la souveraineté était le plus nominale qu'effective. Il s'adressa au roi dans ses heures de désolation et de détresse; il ne le trouva pas sourd aux plaintes. Louis le Gros prit en main la cause des opprimés, et la prépondérance juridique du royaume fut désormais établie. Elle eut un caractère que nobles et vilains s'accordèrent à lui reconnaître : elle apparut comme dépositaire et protectrice de l'ordre public, de la justice générale, de l'intérêt commun. Le roi, dit M. Guizot, fut le grand-juge de tous les pays. »

« Du jour où il fut en possession de cette haute magistrature, il dut en déléguer l'exercice à des hommes de son choix, et peut-être trouverait-on dès cette époque la souche du ministère public. Mais ce qu'il y a de certain et ce qu'il nous importe de remarquer, c'est que dès 1302 l'ordonnance de Philippe-le-Bel parle des procureurs du roi comme d'une institution déjà ancienne, et leur prescrit un serment qui attache la grandeur de leur mission et la considération qui leur est attachée à leur personne. Ils jurent de ne recevoir aucun présent des communautés religieuses ou des personnes méprisables qu'ils sont chargés de défendre; de ne faire aucune acquisition d'immeubles dans tout le ressort de leurs juridictions; tant que dure leur office, et de n'y contracter aucune alliance par eux-mêmes ou par leurs enfants. En 1319, Philippe-le-Long leur interdit de se rendre parties en aucune cause, à moins que le roi ou l'ordre public n'y soit directement intéressé, nisi jus publicum requirat; et ainsi, dès le treizième siècle, nous les trouvons chargés des intérêts généraux des citoyens. »

« Mais la grandeur du magistrat tient moins à l'étendue de ses pouvoirs qu'au prestige de ses vertus, et aucune loi ne nous en aura pas sa conscience, lui dicter les difficiles de son honneur qu'il impose. »
« L'honneur français n'avait pas, soyez-en sûrs, attendu les institutions royales pour comprendre que l'exercice de l'action publique est incompatible avec le service des intérêts particuliers; que l'autorité du magistrat s'abriterait en vain derrière ses prérogatives, s'il ne l'entourait de l'aurole du sacrifice. Aussi, tandis que dans un pays voisin du nôtre, l'aroc de la couronne peut encore descendre dans la robe des particuliers, et accepter des plaideurs certains des largesses rémunératoires, nous croisons, suivant le précepte de Daguesseau, « avoir perdu le travail dès le moment où nous aurions reçu quelque récompense. »

« Repasant sur de tels principes, il était facile de pressentir que serait le développement d'une magistrature si considérable au génie de la nation. Ne soyons donc pas étonnés que l'action publique ait été successivement élargi ses attributions, et que la loi se soit constamment élevée sur elle de la défense de son honneur à la défense de son intérêt. Les ordonnances de François I^{er} nous font connaître la nature et l'importance toujours croissantes des fonctions du ministère public, et les fameuses réformes de Colbert nous le montrent à l'apogée de sa puissance. Elles nous le représentent comme l'organe de la loi, le messager des volontés du prince, le conservateur de l'ordre royal, le protecteur des églises, des veuves, des orphelins, des faibles, et l'adversaire naturel de toutes les iniquités. »

« Vous savez, messieurs, si les magistrats des seizième et dix-septième siècles se montrèrent dignes d'une si belle et si grande tâche, et je n'ai qu'à nommer les Talon, les Séguier,

les Daguesseau, pour qu'on s'incline devant cette pure et illustre lignée d'hommes de bien si vivement épris de la justice, dont le talent égalait la grandeur d'âme, et qui purent figurer sans pâlir parmi les gloires du siècle de Louis XIV. »

« Mais Dieu, qui donne toutes les forces, a aussi marqué l'heure des défaillances, ne fût-ce peut-être que pour rappeler l'homme au sentiment de sa fragilité. L'action publique, que nous venons de voir portée si haut, devait faiblir entre les mains de ceux-là mêmes qui en avaient reçu le dépôt. Les théories subversives d'une école dite philosophique étaient montées jusqu'au siège du ministère public, et, pour n'en citer qu'un exemple, on put entendre un avocat général, avide d'une popularité éphémère, formuler sur la justice civile cette doctrine qui lui fait peu d'honneur : « Qu'est-ce donc, s'écrie Servan, que cette justice qui est souvent forcée d'enlever malgré elle la terre au citoyen laborieux, pour la donner au citoyen oisif; de dépouiller l'économiste pour enrichir l'avare, et qui n'est en effet que l'agent de quelques hommes riches qui, seuls possédant tout, peuvent encore se disputer quelque chose? »

« De pareilles pensées pouvaient avoir l'approbation de Voltaire, qui en félicitait l'orateur, et plaire à une partie de l'auditoire dont elles caressaient les instincts; mais elles annonçaient une profonde décadence dans les traditions judiciaires, et conspiraient avec les idées du temps à précipiter la ruine d'une magistrature dont l'existence se liait à celle des vieilles compagnies judiciaires. »

« Le Parlement de Paris donna, vous le savez, le signal de la révolution, en demandant la convocation des Etats Généraux. L'audace de Mirabeau, aidée des résistances de la cour, les eut bien tôt transformés en une Assemblée nationale qui entreprit de reconstituer la France, et s'attaqua tout d'abord à ces anciennes Cours dont la turbulence ambitieuse avait provoqué et servi l'explosion populaire. Le ministère public devait s'élever dans leur naufrage; mais, avant d'assister à son démantèlement et à sa chute, permettez-moi de jeter un rapide coup d'œil sur l'ensemble des réformes judiciaires qui l'avaient préparé et sur la discussion qui en est le préambule nécessaire. Elle nous montre, en effet, l'esprit de l'époque, les tendances de l'Assemblée; elle nous donne la physiologie du débat et la mesure des intentions du législateur; elle est, en un mot, le plus sûr et le plus éloquent commentaire d'un texte dont on voudrait aujourd'hui restreindre ou exagérer la portée. »

« La discussion s'ouvrit le 25 mars 1790 par un discours de Duport. Ancien parlementaire lui-même, il avait été, avec d'Esprenheil et quelques jeunes conseillers, un des plus ardents instigateurs d'une réorganisation dont il n'appréciait pas assez les difficultés pratiques et surtout les fatales conséquences. « Le plan, dit-il, que je viens vous proposer est fort simple : des jurés tant au civil qu'au criminel, des juges ambulants tenant des assises, des grands-juges dans chaque chef-lieu d'assises, une partie publique et un officier de la couronne. » C'était, comme on le voit, l'inauguration de tout un ordre nouveau dont il développa les détails avec un incontestable talent. »

« Il s'efforça de démontrer d'abord qu'il y avait péril pour la justice, et même pour la liberté, à laisser au même homme l'appréciation du fait et l'application de la loi. Dégager le fait du droit, même en matière civile, lui parut chose simple et facile, malgré l'observation plus juste sans doute qu'éloquente d'un membre de l'Assemblée qui lui répondait : « qu'autant vaudrait exiger que le maçon séparât la pierre du ciment dans un édifice déjà construit. »

« Atribuer la connaissance du fait à des voisins était, à ses yeux, la plus sûre manière d'obtenir une justice impartiale; demander, enfin, aux hasards de l'élection le choix des jurés appelés à décider sur les questions les plus ardues de personnes, de propriété, de successions, devait être la suprême garantie d'une bonne justice. Le magistrat n'avait d'autre mission que de déclarer ce singulier jury, et d'autre rôle que d'adapter *ius dicens* la formule légale à la décision des souverains appréciateurs du fait. Il invoquait l'exemple de l'Angleterre, dont les lois n'ont jamais brillé par une grande clarté, mais qui a toujours considéré le jury comme le palladium de la liberté. » Il ajoutait, il est vrai, et nous serons d'accord sur ce point, « qu'un homme qui pendant quelque temps aurait été juré n'entreprendrait plus de procès pour son propre compte. »

« L'élection des juges et leur amovibilité découlaient naturellement d'un pareil système, car il faut être logique, même dans les aberrations. Il fallait, disait-il, que le plaideur mécontent ou trompé pût les remplacer, et que leur immutabilité ne les portât pas à se considérer comme les propriétaires de la justice. »

« Ce n'est pas tout : le même législateur qui prenait les jurés sur le lieu même du litige, redoutait que les magistrats exerçassent leurs fonctions dans l'endroit de leur habitation, car il était difficile, suivant lui, qu'avec la connaissance trop intime des personnes, ils se défendissent des préventions générales ou des influences particulières. Les Tribunaux permanents lui semblaient des foyers de chicane; et d'ailleurs, dans une Constitution libre, les pouvoirs n'étaient institués que pour le peuple; on devait porter la justice aux citoyens, non les forcer à la venir chercher comme une grâce ou solliciter comme une faveur. »

« Telles étaient, messieurs, les singulières conceptions d'un esprit vaste sans doute, mais trop préoccupé d'anciens abus qui n'étaient déjà plus à craindre; plus soucieux d'attacher son nom à des nouveautés que d'élever une œuvre durable, et marchant à la tête d'une révolution devant laquelle il allait fuir deux années plus tard, effrayé de ses terribles progrès. »

« Rassurons-nous cependant, et disons, à l'honneur de l'Assemblée, qu'il rencontra dans son sein d'éloquentes critiques et de victorieuses contradictions. Thourout, dont l'opinion n'était pas suspecte, car il se montra partisan déclaré des plus hardes réformes et fut un des premiers placés à la tête du Tribunal de cassation; Thourout répondit aux subtilités de Duport et aux déclamations de certains membres avec le calme que donne la force et l'irrésistible autorité du bon sens. Il montra que l'établissement des jurés en matière civile offrait dans la pratique les plus sérieuses difficultés; que cette innovation serait tout au moins prématurée, et compromettrait l'introduction du jury en matière criminelle, dont personne dès lors ne contestait l'importance et l'efficacité. »

« L'exemple de l'Angleterre le touchait peu. « Les éloges, disait-il, donnés par une nation aux établissements qu'elle possède, ne doivent jamais éblouir. Plusieurs auteurs anglais reconnaissent, du reste, beaucoup d'inconvénients dans les jurés, et l'on avait vu cette magistrature temporaire souvent plus accessible qu'une autre à l'intrigue ou aux préjugés de l'opinion publique. »

« Regrettant, comme tout le monde, les anciens empétements parlementaires, il insistait, pour en éviter le retour, sur la nécessité d'une séparation bien marquée entre les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. »
« Montesquieu n'avait-il pas écrit un siècle plus tôt : « qu'il n'y a point de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive, et que tout serait perdu si le même corps avait le pouvoir de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers. »
« Sans tomber enfin, dans les combinaisons impraticables

d'une magistrature ambulante, « des juges chevaucheurs, » comme les appelait ironiquement Lanjuinais, il proposait de répartir les Tribunaux de façon à les mettre autant que possible à la portée des justiciables, et d'en augmenter le nombre tout en restreignant les degrés et les privilèges de juridiction. »

« L'Assemblée adopta par acclamation ces sages mesures. Mais elle ne s'en tint pas là : elle livra les juges aux brigues et aux aveurs de l'élection, concession dangereuse qui éneuvait leur pouvoir et compromettait gravement leur dignité. Elle commit une autre faute. Les partisans du jury prétendaient supprimer l'appel par cette raison sans réplique : « Que ses décisions émanent du peuple, et qu'au-dessus du peuple il n'y a pas de puissance. » Des esprits moins exaltés admirent le droit d'appel, mais en repoussant la hiérarchie judiciaire comme contraire aux principes de la Constitution et dangereuse pour l'égalité politique. Ce dernier système prévalut, et ce fut une erreur : la prédominance des Cours n'était plus à craindre, et elles ne pouvaient avoir, comme aujourd'hui, l'autre supériorité que celle de l'âge, de l'expérience et des lumières, « qui rassure les plaideurs et ne saurait humilier personne. »

« Porter, au contraire, l'appel d'un Tribunal à un autre de même degré, c'était, comme l'a fait judicieusement observer dans une autre enceinte M. le premier avocat général assis aujourd'hui près de nous : « Créer des rivalités et des tiraillements, former autant de jurisprudences diverses qu'il y avait de districts, inaugurer, en un mot, le règne de l'anarchie au sein même de la justice. »

« L'anarchie générale, du reste, n'était pas loin. On avait démantelé pièce à pièce le vieil édifice de la monarchie; ceux mêmes qui s'effrayaient encore le mot de république concouraient chaque jour à dépouiller la royauté, et pour parler le langage de l'illustre historien de nos annales modernes : « L'Assemblée voulait sincèrement le roi; elle était pleine de déférence pour lui, et le prouvait à chaque instant; mais elle chérissait sa personne, et sans s'en douter, détruisait la chose. »

« Elle lui avait enlevé le choix des juges pour le déléguer aux assemblées populaires; quel allait être le sort de cette magistrature qui ne relevait plus directement du souverain, le représenterait cependant devant la justice, et tenait de lui une des plus précieuses prérogatives, l'exercice de l'action publique? Chacun comprit que les gens du roi devaient au moins rester à sa nomination; mais ils n'en devinrent que plus mécontents, et si on respecta quelque temps encore leur existence, ce ne fut qu'à la condition d'amoinir le plus possible leur caractère et leurs attributions. »

« J'ai dit, au début de ce discours, que, dans certains cas où l'action criminelle est éteinte, la loi serait impunément violée si on n'ouvrait au ministère public la voie directe de l'action civile; celle-ci, à son tour, ne sera presque toujours qu'un vain fantôme si le magistrat chargé de l'exercer n'est en même temps investi du droit redoutable d'accusation. « Pour établir la sûreté, il n'y a, disait Napoléon, que la robe et l'épée. On ne peut, sans la réunion des deux justices, armer les Tribunaux de la considération et de la force dont ils ont besoin. »

« Cette vérité, qui n'avait pu échapper à la sagacité impériale, l'Assemblée ne voulut pas l'apercevoir. »

« Plusieurs membres s'attachèrent à démontrer que l'accusation publique est le droit le plus sacré du peuple, et ne peut être déléguée que par lui. « Quelle confiance, s'écriait Barrère, pourrait inspirer à la nation un magistrat nommé par le prince, et qui serait nécessairement l'homme d'un pouvoir ambitieux dont l'action perpétuelle et dévorante avait toujours fini par renverser les constitutions les plus solides? Ne restait-il pas, d'ailleurs, au ministère public de sublimes fonctions? Conservateur des lois, il en rappellerait ses dispositions et assurerait l'exécution des jugements; protecteur des mineurs, des femmes, des interdits, des absents, il représenterait le roi partout où il doit être représenté; mais lui donner l'accusation publique, ce serait en faire le représentant de la société qui ne l'avait pas nommé. »

« Ce serait, ajouta froidement Robespierre, dans les traits empoisonnés pénétraient déjà dans certains esprits, confier aux ministres ou à leurs agents une arme terrible, qui frapperait sans cesse sur les vrais amis de la liberté. »
« Ces dangereux sophismes eurent le succès qu'on en attendait. Egareé par des craintes chimériques, l'Assemblée enleva aux commissaires du roi l'accusation publique, qu'on feignit de redouter entre leurs mains, pour la remettre à celles du magistrat populaire qui devait en faire un si sanglant usage. »

« L'unité du ministère public se trouvait ainsi brisée, et le pouvoir exécutif n'avait, suivant la spirituelle observation de Brillat-Savarin, « plus rien à exécuter. »

« Faut-il donc s'étonner qu'animés de semblables dispositions les législateurs de 1790 aient resserré dans les bornes les plus étroites, en matière civile, une action qui s'ils venaient d'admirer en matière criminelle? Et puis-je admettre, malgré tout non respect pour certaines opinions imposées, qu'ils eussent conservé aux agents du pouvoir exécutif les hautes fonctions que les anciennes ordonnances attribuaient aux gens du roi? Ce serait, je crois, singulièrement se méprendre sur les tendances générales de la Constituante, et sur les sembles projets qu'une minorité déjà audacieuse prenait à peine le soin de dissimuler. »

« Un jour vint bientôt où la majesté royale elle-même cessa d'être sacrée. Les événements du 10 août 1792 permirent à la Montagne de déchirer le voile et d'abdiquer toute retenue. Un décret de la Convention supprima les commissaires nationaux pour concentrer leurs derniers pouvoirs entre les mains des accusateurs publics. »

« Qu'en est-il, d'ailleurs, ces représentants d'une justice régulière devant des Tribunaux d'exception qui allaient appliquer la loi des suspects, en acceptant le témoignage des dénonciateurs? »

« Quel langage restait-il à tenir aux défenseurs de la morale, de la famille, de la propriété, dans cet immense désastre de tous les principes, où la puissance paternelle était déclarée contraire à la raison, où les bâtards étaient placés sur la même ligne que les enfants légitimes, le divorce abandonné à la fantaisie des deux époux ou même d'un seul, la volonté du père de famille méconnue dans tous les actes de dispositions testamentaires ou entre-vifs, les propriétés confisquées au profit de la nation sous les prétextes les plus futiles, coorés, il est vrai, des plus pompeuses considérations politiques; enfin, pour terminer par un dernier trait, qui n'est que grotesque, cette triste esquisse des démences révolutionnaires, quelle parole eût osé se faire entendre contre les usurpations de noms en présence d'un décret qui autorisait chaque citoyen à se nommer comme il le voulait? Ce décret, du reste, était le corollaire naturel de ceux qui avaient établi le calendrier républicain et abrogé les fêtes patronales, après avoir remplacé le culte de Dieu par celui de la déesse Raison. »

« Toutes ces fureurs devaient avoir un terme; mais quand une société est descendue si bas, elle ne remonte qu'avec peine la pente rapide sur laquelle on l'a précipitée. Couthon, Ribespierre, Saint-Just, avaient péri, à leur tour, sur l'échafaud dressé pour leur dernières victimes; la réaction thermidorienne ouvrit les prisons et arrêta l'effusion du sang; un de ses premiers soins fut de rassurer la nation par un manifeste où elle promettait le respect des personnes et des pro-

priétés; le Directoire s'efforça, par plusieurs décrets, de faire oublier l'odieuse oppression des dictateurs de 1793. Des voix nobles et courageuses s'élevèrent en faveur de la morale, de la religion, de l'humanité; mais toutes ces mesures réparatrices ne pouvaient détruire l'œuvre accomplie du passé. Il en est des contagions morales comme des maladies physiques; elles ont leur convalescence, et l'anarchie laisse au cœur des peuples de profondes blessures que le temps seul cicatrise. Il y avait des prêtres mariés, des unions dissoutes au gré du caprice et remplacées par d'autres, d'où étaient issus des fruits illégitimes; il y avait une génération élevée sans la connaissance de Dieu et dans le mépris de l'autorité paternelle; il y avait une société gangrenée, pleine d'impudéurs et de blasphèmes, qui rappelait tous les vices de la régence sans en avoir même les élégances aristocratiques; il y avait des fortunes usurpées et des haines implacables entre les spoliateurs et les dépouillés; enfin, à travers la France stérile, dépeuplée, encore sanglante, se promenaient des bandes féroces, débris dispersés des égorgeurs révolutionnaires, chassés des villes par une police renaissante, soudoyés quelquefois par l'étranger ou par les partis, réfugiés dans les forêts, et se lançant de leurs repaires sur les campagnes sans défense pour y porter l'incendie, le meurtre et le pillage, avec des atrocités qui rappelaient les plus mauvais jours de nos âges de désolation et de barbarie. La Justice elle-même était impuissante; car, bien que la Constitution de l'an III eût rétabli l'ordre judiciaire sur des bases fixes par la Constituante, et replacé un commissaire du pouvoir exécutif à côté de l'accusateur public, quelle pouvait être l'autorité de ce magistrat en l'absence d'une force répressive? et sur quel régime son action civile au milieu de ce chaos de lois incertaines et de dispositions transitoires à l'aide desquelles on s'efforçait de concilier les éléments incompatibles de l'ancien droit avec les besoins de la société nouvelle? »

« Il est des heures, messieurs, où ceux qui doutent de la toute-puissance et de la bonté divines doivent éprouver de singulières angoisses; c'est au temps de ces grandes crises sociales durant lesquelles une nation est en proie à toutes les souffrances et flotte au vent de toutes les iniquités. Il serait presque permis de désespérer alors du salut du monde; si les hommes de foi ne savaient que Dieu, qui creuse les abîmes, peut les combler en un instant; qu'il ne reire jamais sa droite d'une sainte cause, et que, s'il inflige aux rois et aux peuples de terribles leçons, c'est pour leur apprendre à se confier dans sa providence; le commencement de ce siècle devait en avoir une des plus éclatantes manifestations. »

« Le Directoire avait recueilli le triste héritage de la Convention. Il lutait en vain contre les désordres qui venaient de signaler; au dehors, il n'inspirait plus aux armées de la République ces patriotiques élans qui avaient défendu le sol de la France. L'ennemi était à nos portes, et la victoire elle-même semblait prête à désorner nos drapeaux. Toutes les conquêtes de la liberté allaient-elles donc s'ensevelir dans les dernières convulsions de l'anarchie, ou expirer sous le joug honteux de l'oppression étrangère? »

« A ce moment suprême, il revint d'Egypte un jeune général qui avait déjà mis son épée dans la balance des destins de l'Europe. Il n'avait d'autre titre à la domination que ses lauriers d'Italie et des Pyramides; mais il parlait en maître; il faisait de terribles reproches, que chacun accepta, car on les sentait mérités; il faisait de grandes promesses, auxquelles tout le monde crut, car on le savait seul capable de les tenir. Il les tint en effet. »

« Je n'ai pas à vous retracer, messieurs, cette magnifique épopée du Consulat et de l'Empire, dont une plume éloquentte vient de nous donner le dernier livre. Je n'envisage la période napoléonienne que sous le rapport de la restauration judiciaire, et, je le confesse, les impérissables bienfaits du législateur me touchent plus que les brillantes mais fragiles conquêtes de l'homme de guerre. »

« Sous le Directoire, dans un jour d'ovation, le vainqueur d'Arcole et de Rivoli, présentant déjà son rôle et ses destinées, avait dit : « que la grandeur de la France ne serait assurée que lorsqu'elle aurait les meilleures lois organiques; » et après le 18 brumaire, quand il eut, suivant son expression, donné au Consulat son baptême de gloire par la bataille de Marengo, et à l'Europe la paix générale par le traité d'Amiens, à cette heure, la plus brillante peut-être de son incroyable fortune, si j'en crois le captif de Sainte-Hélène, le premier consul ne songeait « qu'à se consacrer à l'administration de la France. » Aussi le voyons-nous, dès qu'il a constitué les grands corps de l'Etat, reporter son attention sur l'organisation judiciaire. Son sens infatigable recueille les conceptions libérales de la Constituante sans en adopter les erreurs. Il aperçoit tout de suite que l'immovibilité des juges est la première garantie de leur indépendance, et que leur nomination doit appartenir au chef de l'Etat; car le mode électoral laisse le gouvernement sans force et le magistrat sans dignité; il comprend que la comme ailleurs la hiérarchie est nécessaire, et que la suprématie des Cours judiciaires ne saurait faire craindre le retour des anciens abus parlementaires. Quant au ministère public, il fallait, plus que tous les autres pouvoirs, le réhabiliter et le raffermir. Le nom d'accusateur public rappelait d'odieus souvenirs; ses fonctions sont concentrées avec l'action civile aux mains du commissaire du gouvernement. »

« Mais la législation de l'an VIII n'était que le préliminaire d'un corps de lois plus uniforme et plus complet. Si elle avait satisfait aux plus pressants besoins de la justice et de l'humanité, elle formait seulement la pierre d'attente d'un édifice dont le Code civil devait être le magnifique couronnement. »

« Deux éminents magistrats nous ont donné, sur la portée morale et juridique de cette œuvre, de trop remarquables études, pour que j'entreprenne d'y revenir. Il en est un côté cependant que je ne puis laisser inaperçu, car il jette une vive lumière sur la question qui nous occupe; je veux parler de cette préoccupation constante de l'intérêt général, et, si je puis m'exprimer ainsi, du soin de l'honnêteté publique, qui se révèle dans le Code civil au fond de toutes les dispositions relatives à la famille et à la propriété. Sans doute le législateur de 1803 a souci des intérêts privés; mais la pensée qui le domine, c'est l'influence que doivent avoir les lois civiles sur l'épuration des mœurs et la prospérité de l'Etat. « Ce sont, dit Portalis, les vertus privées qui seules peuvent garantir les vertus publiques; ce sont les bons pères, les bons maris, les bons fils, qui font les bons citoyens. »

« Aussi, avec quelle sollicitude il pose les bases inébranlables de la famille, cette patrie domestique! Comme il s'inspire des pures doctrines de l'Eglise, quand il trace les devoirs des fils envers leurs pères, et les obligations réciproques de ceux-ci envers leurs enfants! Comme il relève l'honneur et la sainteté du mariage, descendu, sous les lois révolutionnaires, à un concubinage avoué! Avec quelle équité il pose les règles de la filiation qui développe la famille, et de la puissance paternelle qui la gouverne! Comme il se plaît à proclamer et à maintenir les récentes et légitimes conquêtes de la liberté et de l'égalité civiles en ce qui concerne le mode de succéder, la faculté de tester, le droit enfin qu'ont les parties d'adopter toutes les modalités et toutes les combinaisons contractuelles, à la seule condition qu'elle ne soient pas contraires à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public! »

« L'ordre public, ah! voilà la grande et infranchissable barrière élevée contre les dangereux caprices des volontés pri-

des arts, dans une ville dont l'antique prospérité ne...

CHRONIQUE

PARIS, 6 NOVEMBRE.

très blême, très vil, Nicolas Garat, de la hauteur de...

Je jure pour les deux chaises qu'on va dire...

Il n'est pas défendu à un homme en garni de...

Je ne me les pas rapportées; et quand je les lui...

Vous le reconnaissez bien pour le commissaire...

Comment qu'il peut se faire que monsieur me...

Je ne vous dois rien, pourquoi que je vous...

Un autre assassinat vient d'avoir lieu à Villeneuve-sur-Yonne...

Denout : Si j'ai fauté par ostination, ça ne peut provenir...

DÉPARTEMENTS.

Nord (Douai). — La Cour impériale a fait hier sa rentrée solennelle...

Cette audience servait aussi de fête d'inauguration à notre ancienne salle...

Yonne. — Samedi dernier, à la pointe du jour, le sieur Antoine Bornat...

Les vêtements de ce malheureux étaient déchirés et en désordre...

Le parquet d'Auxerre, prévenu aussitôt, s'étant rendu en toute hâte...

On suppose qu'il était accompagné de quelque rôdeur de barrière...

Un autre assassinat vient d'avoir lieu à Villeneuve-sur-Yonne...

maison leurs deux enfants, âgés l'un de quinze ans, l'autre de cinq.

A leur retour, un spectacle épouvantable s'offrit à leurs regards...

L'ainé avait le crâne brisé en menus morceaux; le désordre de ses vêtements...

Une lettre de Nîmes transmet au Messager de Montpellier les renseignements suivants:

Les sergents André Sizalon et Narcisse Jude, du 47^e de ligne...

Le lendemain, en effet, c'est-à-dire dimanche, l'autorisation nécessaire...

Pour déjouer la surveillance dont on les menaçait, les combattants décidèrent...

Le Tribunal supérieur de Berlin avait déclaré le mariage valable...

Le défendeur, fils de la comtesse S..., expose que sa mère dansait des solos...

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM les porteurs...

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM les porteurs...

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM les porteurs...

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM les porteurs...

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM les porteurs...

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM les porteurs...

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM les porteurs...

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM les porteurs...

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM les porteurs...

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM les porteurs...

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM les porteurs...

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM les porteurs...

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM les porteurs...

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM les porteurs...

Table of Obligations with columns for Obligation type, Dern. cours, and Dern. cours, comptant.

SOCIÉTÉ ANONYME DES PORTS DE MARSEILLE.

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 25 octobre 1862...

Ce jour'hui 25 octobre 1862, les actionnaires de la Société anonyme des Ports de Marseille se sont réunis...

L'assemblée avait à délibérer sur un projet de fusion avec d'autres Compagnies...

L'assemblée a voté la résolution suivante, après lecture faite du rapport...

L'assemblée générale, délibérant aux termes de l'article 30 des statuts...

Le président déclare à l'assemblée que la proposition est adoptée conformément...

Il rappelle que, d'après l'article 31, les délibérations d'une assemblée générale...

La présente publication faite conformément à l'article 42 des statuts.

Pour le conseil d'administration et par son ordre, Le secrétaire général de la Société, LETELLIER.

Les dents cariées, pansées avant le plombage avec le curatif dentaire de Laroze...

Au théâtre impérial de l'Opéra, ce soir vendredi, Guillaume Tell, opéra en quatre actes...

Ce soir, au Théâtre-Français, Gabrielle, comédie en cinq actes, de M. Emile Augier...

A l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Léon Achard la Dame Blanche...

La reprise de Lalla-Roukh, par la rentrée de Montaubry, aura lieu irrévocablement...

On annonce pour samedi la première représentation d'un opéra en un acte...

On annonce pour samedi la première représentation d'un opéra en un acte...

On annonce pour samedi la première représentation d'un opéra en un acte...

On annonce pour samedi la première représentation d'un opéra en un acte...

On annonce pour samedi la première représentation d'un opéra en un acte...

ETRANGER

Pruss. — On écrit de Berlin à la Gazette de Cologne: Un procès assez intéressant est pendant devant nos Tribunaux...

Le Tribunal supérieur de Berlin avait déclaré le mariage valable, en se fondant sur un rescrit de 1746...

Le défendeur, fils de la comtesse S..., expose que sa mère dansait des solos, que par conséquent elle était artiste et appartenait à la bourgeoisie supérieure...

La loi sur le mariage, présentée à plusieurs reprises, supprimait cet empêchement absurde de l'inégalité des rangs...

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

TIRAGE D'OBLIGATIONS.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM les porteurs des obligations de la Compagnie...

1^{er} Des obligations de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, emprunt 1847, 1849 et 1854...

2^e Des obligations des anciennes Compagnies des chemins de fer de Rouen au Havre, emprunt 1848; — de Versailles (rive droite), emprunt 1843; — et de S-Germain, emprunts 1842 et 1849...

3^e Des obligations de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, emprunts 1845 et 1847...

— Grandissement considérable des magasins de fournils de la Compagnie des Indes, rue de Grenelle-Saint-Germain, 42.

Bourse de Paris du 4 Novembre 1862.

Table of Bourse de Paris with columns for Au comptant, D'été, and Sans chang.

Table of Actions with columns for Dern. cours, comptant, and Dern. cours, comptant.

Table of Actions with columns for Dern. cours, comptant, and Dern. cours, comptant.

Table of Actions with columns for Dern. cours, comptant, and Dern. cours, comptant.

